



**PÔLE D'ÉCONOMIE
SOLIDAIRE**

Statuts du Pôle d'Économie Solidaire 21

PRÉAMBULE

DÉCLARATION D'ENGAGEMENT DE L'ESS

Pour une République sociale et solidaire : nos raisons d'agir

La raison d'agir de l'économie sociale et solidaire est d'orienter le progrès, dans toutes ses dimensions, à la fois sociale, économique, démocratique, citoyenne et écologique. L'ESS s'efforce d'organiser les mutations des modes de production et de consommation imposées par l'urgence écologique et sociale en développant le pouvoir d'agir par l'engagement et le pouvoir de vivre du plus grand nombre. Elle se fonde sur la liberté, l'égalité, la solidarité, la responsabilité, la démocratie et la raison. L'ESS est la norme souhaitable de l'économie, qui démontre par la preuve que la prospérité peut être inclusive et atteinte en respectant les limites planétaires avec l'implication de toutes et tous.

ARTICLES

Nous, femmes et hommes membres sociétaires, associés, salariés, dirigeants, entrepreneurs, bénévoles et militants de l'économie sociale et solidaire, reconnus par la loi du 31 juillet 2014, affirmons les principes d'action suivants, que nous nous engageons à respecter et à mettre en œuvre, pour construire, développer, et incarner une économie responsable et soutenable :

ARTICLE 1

Nous privilégions la propriété ou la dimension collective des biens construits et mis en commun et leur préservation pour le long terme. Nos organisations à but non lucratif ou appliquant des principes de lucrativité limitée assurent la production de biens et de services d'utilité sociale dans un but autre que le profit, avec un juste partage de la valeur, la constitution de réserves impartageables, ainsi qu'une gouvernance démocratique, inclusive et participative, ouverte à toutes les parties prenantes.

ARTICLE 2

Nous recherchons et affirmons des finalités d'intérêt collectif ou général, une valeur sociale dont les effets sont mesurables sur l'ensemble des parties prenantes, dans les activités de solidarité, d'éducation, de production, de consommation, de distribution, de services ou de financement.

ARTICLE 3

Par nos initiatives économiques, éducatives, culturelles et participatives, nous soutenons l'émancipation individuelle et collective des personnes, l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre toutes les formes de discrimination.

ARTICLE 4

Nous faisons le choix du bien-être soutenable et de la dignité humaine, en faisant de la solidarité, de l'engagement social, de la transition écologique et de la démocratie, des composantes essentielles du développement équilibré des entreprises et de leur management. En tant qu'employeurs responsables et engagés nous nous mobilisons pour faire du dialogue social un cadre de leur affirmation au service de la qualité de vie notamment au travail.

ARTICLE 5

Nous œuvrons à la transition des modèles et expérimentons des solutions innovantes et performantes sur les territoires pour inventer l'économie de demain, en privilégiant la recherche intentionnelle d'impact de nos activités.

ARTICLE 6

Nous privilégions l'intercoopération au sein de l'ESS mais nous recherchons aussi toute forme d'alliances avec les entreprises, les organismes de recherche, les organisations sociales, les collectivités territoriales, l'Etat et l'Union européenne pour gouverner et réguler l'économie. Pour ce faire, nous veillons à la reconnaissance de nos modèles à leur juste place.

ARTICLE 7

Nous portons au sein d'organisations et coalitions internationales une vision du monde promouvant la paix, les droits sociaux, humains et culturels, le juste échange et l'action pour le climat et la biodiversité.

Ces principes guident notre action et nous donnent la responsabilité de prendre une plus grande place dans la construction du monde qui vient. Nous nous engageons à faire vivre cette ambition de l'ESS pour la République :

- En accueillant toutes celles et ceux qui veulent la renouveler et la construire avec nous,
- En exerçant sans cesse la volonté de trouver ce qu'elle porte de plus prometteur et de le partager avec le plus grand nombre,
- En transmettant fidèlement son esprit, ses conquêtes et son idéal.

Déclaration adoptée en " Congrès de l'ESS " sous l'égide d'ESS France, le 10 décembre 2021

Statuts

Le Pôle d'Economie Solidaire 21 est né en octobre 1997, sous l'impulsion de l'association Espace Développement et avec le soutien de divers financeurs publics et privés, avec pour but d'enclencher une dynamique pour créer de nouvelles activités, tout en renforçant la solidarité et le lien social entre les habitants. L'ambition était d'engager une démarche de développement durable, qui mobilise les ressources locales et mette en avant les dimensions sociales et humaines de l'économie. L'évolution du Pôle a toujours été soumise à deux éléments complémentaires :

- une structuration progressive, qui lui permette de mettre en cohérence ses valeurs de citoyenneté et de coopération, sa forme juridique, son mode de financement et la forme de ses partenariats, tout en s'appuyant sur une professionnalisation des savoir-faire expérimentés ;

- un mode de pilotage et d'animation participatif, qui nécessite souplesse et temporalité adaptée aux différents niveaux d'acteurs.

Dans la perspective de la structuration du Pôle en personne morale autonome, les différents acteurs du Pôle (accompagnateurs, porteurs de projet, partenaires institutionnels) ont élaboré un cahier des charges. Sur la base de ce cahier des charges, une équipe de volontaires s'est constituée afin de permettre à l'association d'exister : ils constituent aujourd'hui les membres fondateurs de l'association.

Article 1 - Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Pôle d'Economie Solidaire 21 ».

Article 2 - Objet

L'association a pour objet d'animer un espace d'accueil, d'accompagnement et de suivi à la création d'activités. Elle s'affirme comme lieu d'échanges, de créativité et de construction qui développe une nouvelle manière d'entreprendre ensemble. Ses valeurs principales ont un caractère humain et social et se déclinent comme suit : la solidarité, le droit à l'initiative pour tous, l'individu au centre des préoccupations, la démocratie, l'humanisme et le partage. L'association recherche également une éthique, c'est-à-dire une traduction concrète des valeurs énoncées dans les missions qu'elle s'attribue, dans son fonctionnement collectif. Plus généralement, l'association et ses membres déclarent leur attachement aux valeurs de l'Economie Sociale et Solidaire énoncées dans le préambule figurant en en-tête des statuts.

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Siège

L'association a son siège dans l'agglomération dijonnaise. Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège s'établit.

Article 5 - Membres

Peuvent être membres de l'association des personnes physiques, des personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé.

L'association se compose de différents membres :

- fondateurs,
- actifs,
- d'honneur.

Les membres fondateurs sont les signataires des présents statuts, ainsi que tout autre membre coopté par le Conseil d'Administration ayant participé à la création de l'association. Ils ont une voie consultative lors de l'assemblée générale.

Les membres actifs sont les bénévoles, les créateurs, les porteurs de projet, les salariés ou les partenaires ayant acquitté une cotisation. Ils participent aux activités et ont le droit de vote aux différents organes de l'association.

Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services à l'association et désignés comme tels par le Conseil d'Administration. Ils font partie de l'association et participent aux assemblées générales sans être tenus de payer une cotisation annuelle. Ils ont une voie consultative lors de l'assemblée générale.

Article 6 - Adhésion

Les demandes d'adhésion des personnes morales devront être accompagnées de tout document attestant de l'accord des organes de ladite personne morale d'adhérer à l'association, ainsi que des précisions sur les conditions de sa représentation. Les demandes d'adhésion des personnes physiques ou morales doivent être agréées par le Conseil d'Administration.

Article 6 bis – Cotisation

Le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et explicité dans le Règlement Intérieur.

Article 7 - Quitter l'association

La qualité de membre se perd par le non-paiement de la cotisation, la démission (adressée par écrit au Conseil d'Administration), la dissolution de la personne morale adhérente, le décès ou la mise sous curatelle ou sous tutelle ou par révocation selon la procédure inscrite dans le règlement intérieur.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres actifs,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par la Communauté Européenne, l'Etat, les collectivités ou les établissements publics,
- de dons et de legs; des dons manuels dans les limites définies par la loi et, notamment, celles résultant de la loi du 23 juillet 1987 relative au mécénat,
- des revenus de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 - Comptes

L'association établit annuellement ses comptes : un bilan et un compte de résultat. Elle établit également un projet de budget. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, puis de l'Assemblée Générale.

Article 10 - Commissariat aux comptes

Le contrôle des comptes est exercé par un Commissaire aux Comptes.

Article 11 - Assemblée Générale

Elle réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Afin de représenter les différentes personnes physiques ou morales de l'association, les membres sont organisés en 4 collèges :

- le collège des personnes qualifiées. Celui-ci est constitué de personnes physiques ou représentants de personnes morales, partenaires de l'association dans l'exercice de sa mission (consulaires, banques, CIGALES, experts...), et qui ne participent pas à son financement monétaire.
- le collège des porteurs de projet (personnes accompagnées par le Pôle) et des créateurs d'activités.
- le collège des bénévoles.
- le collège des salariés et des personnels mis à disposition.

Article 12 - Réunions de l'Assemblée Générale (AG)

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration. Pour chaque AG, les convocations sont envoyées par lettre simple au moins 15 jours à l'avance et précisent l'ordre du jour. Celui-ci est fixé par le Bureau.

Les membres ne pourront se faire représenter aux AG que par un membre du même collège muni d'un pouvoir spécial. Chaque personne dispose de son droit de vote et au maximum de 2 pouvoirs.

Pour les décisions 1 à 5 fixées par l'article 13, elle ne peut délibérer que si la moitié des membres actifs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'AG est convoquée de nouveau au plus tôt 8 jours après. Elle délibère cette fois valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Pour la décision 6 de l'article 13, aucun quorum n'est fixé.

Les délibérations de l'AG sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 13 - Les pouvoirs de l'AG

1 - Elle entend, délibère et vote le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes.

2 - Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

- 3 - Elle procède à l'élection et à la révocation des administrateurs ou pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- 4 - Elle nomme le Commissaire aux Comptes.
- 5 - Elle est chargée de fixer les orientations générales relatives aux activités de l'association.
- 6 - Y sont également traitées les questions inscrites à l'ordre du jour, décidé par le bureau.

Article 14 - L'AG extraordinaire (AGE).

Elle peut être convoquée de façon extraordinaire en cas de circonstances exceptionnelles, sur demande du/de la Président-e, d'un tiers des membres du Conseil d'Administration ou d'un quart des membres de l'association.

Les conditions de quorum et de vote sont les mêmes que celles qui concerne l'AG ordinaire. Seule une AG extraordinaire peut modifier les statuts de l'association, décider la dissolution, la fusion ou l'union avec d'autres organismes poursuivant un but analogue. Dans ces cas précis, la décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et à condition que la moitié au moins des membres de l'association soit présente ou représentée.

Article 15 – Comptes rendus

Les comptes rendus des délibérations des AG sont signés par deux membres du Bureau. Il peut être délivré toutes copies de ces comptes rendus par le/la Président-e ou la/le Secrétaire.

Article 16 - Conseil d'Administration (CA)

L'association est administrée par un Conseil d'Administration. Celui-ci est composé des représentants des collèges ayant voix délibératives à l'Assemblée Générale.

Les financeurs qui ne peuvent juridiquement participer à l'administration de l'association pourront siéger au CA en tant qu'invités permanents. A ce titre ils ne disposent pas du droit de vote.

Les collèges se répartissent le nombre de représentant comme suit, chaque représentant ayant une voix :

- Le collège des personnes qualifiées peut élire jusqu'à 5 représentants,
- Le collège des porteurs de projet et créateurs peut élire jusqu'à 6 représentants,
- Le collège des bénévoles peut élire jusqu'à 6 représentants,
- Le collège des salariés élit un unique représentant.

Le nombre des membres élus par collège est susceptible d'évoluer dans le temps. Le règlement intérieur définit de façon plus précise la composition de chaque collège

La voix du/de la président-e - voir article suivant pour la composition du bureau - sera prépondérante en cas d'égalité des votes.

Le CA est renouvelable par moitié tous les ans, chaque administrateur étant rééligible.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses travaux toute personne qualifiée utile à ses travaux.

Article 17 - Bureau

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres (des 3 premiers collèges) un Bureau. Il comprend un-e Président-e, un-e ou deux Vice-Président-e-s, un-e Secrétaire, un-e Trésorier-e et son adjoint-e, et deux à quatre autres membres.

Les membres du bureau sont élus pour deux ans.

Les fonctions de chacun sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 18 - Réunion du Conseil d'Administration

Le CA se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son/sa Président-e ou à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Le CA ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres sont présents. Dans le cas contraire, le CA est convoqué par lettre simple pour une nouvelle réunion qui doit se tenir dans les trois semaines sans condition de quorum pour ses délibérations.

Un-e administrateur-trice peut donner pouvoir à un-e autre administrateur-trice. Un-e administrateur-trice ne peut représenter qu'un-e seul-e administrateur-trice.

Il est tenu un compte rendu des séances. Les comptes rendus sont signés par le/la Président-e et le/la Secrétaire.

Ils sont envoyés à chaque membre du CA puis approuvés lors du CA suivant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Dans le cadre des orientations définies par l'AG, le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous les actes conformes à l'objet statutaire qui ne sont pas réservés à l'AG.

Article 20 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ou organismes poursuivant des buts similaires.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels.

Article 21 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de l'association et est soumis à l'approbation du CA.

Fait à Dijon, le 15 JUIN 2023.


Le Président,
Michel TURBAN


Le Trésorier,
Jean-Louis MORDINI